

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL Division pratique No : 500-06-001226-238 L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.	PROCÈS-VERBAL D'INSTRUCTION Référé de Salle prévue 15.04	COUR SUPÉRIEURE Chambre des actions collectives Date : 7 octobre 2025 JF1182
---	---	---

Partie demanderesse	Avocat(s)	
LOUISE HENRY	Me Clara Poissant-Lespérance (Teams) Me Marie-Laure Dufour Me Bruce Johnston <i>Trudel Johnston & Lespérance</i> clara@tjl.quebec marie-laure@tjl.quebec bruce@tjl.quebec	Présents

Partie défenderesse	Avocat(s)	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me Alexandra Hodder Me Andréa Boivin-Claveau Me Myrna Germanos (Teams) Bernard, Roy (Justice-Québec) alexandra.hodder@justice.gouv.qc.ca andrea.boivin-claveau@justice.gouv.qc.ca myrna.germanos@justice.gouv.qc.ca	Présentes

Nature de la cause :
 Acte d'intervention volontaire de Santé Québec et de la SQI (# 38)
 Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande introductive d'instance (non cotée)
 Demande pour interroger *ad futuram memoriam* (# 40)
 Demande du défendeur pour permission d'interroger des membres du Groupe (# 30)
 Demande verbale de la demanderesse pour trancher une objection reliée aux documents qu'elle doit communiquer au défendeur à la suite du jugement du 15 avril 2025 lui ordonnant de fournir des précisions et de communiquer des documents (non cotée)

Greffière : Yasmine D'Meza	Interprète	Sténographe
----------------------------	------------	-------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE					
Audition AM :	Début :	Fin :	Audition PM :	Début :	Fin :
	9 h 32 11 h 17	11 h 01 13 h 07			

Résultat de l'audience :

Acte d'intervention volontaire de Santé Québec et de la SQI (# 38) – AUTORISE LES INTERVENTIONS

Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande introductive d'instance – ACCUEILLIE

Demande pour interroger *ad futuram memoriam* (# 40) – SINE DIE

Demande du défendeur pour permission d'interroger des membres du Groupe (contesté) (# 30) – EN DÉLIBÉRÉ

Demande verbale de la demanderesse pour trancher une objection reliée aux documents qu'elle doit communiquer au défendeur à la suite du jugement du 15 avril 2025 lui ordonnant de fournir des précisions et de communiquer des documents (non cotée) – EN DÉLIBÉRÉ

9 h 32 Ouverture de l'audience.

Identification des avocats : Me Clara Poissant-Lespérance, Me Marie-Laure Dufour et Me Bruce Johnston, pour la partie demanderesse; Me Alexandra Hodder, Me Andréa Boivin-Claveau et Me Myrna Germanos, pour la partie défenderesse.

9 h 37 Le Tribunal rappelle aux personnes qui assistent à l'audience que personne ne doit, en aucun cas, procéder à l'enregistrement ou à la capture d'images et à la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images de tout ou partie de l'audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle, sous quelque forme que ce soit. La contravention à ces règles pourrait être passible de poursuites judiciaires pour outrage au tribunal (art. 14 C.p.c.).

1. Interrogatoire de C. Tremblay – délai de communication des réponses aux engagements et fixation d'une date d'audition pour trancher les objections soulevées par le défendeur

9 h 38 Le PGQ s'engage à transmettre les réponses aux engagements souscrits par Mme Tremblay lors de son interrogatoire du 30 avril 2025 au plus tard le 24 octobre 2025, ainsi que les engagements requis par la lettre de la demanderesse du 26 juin 2025, au plus tard le 31 octobre 2025.

9 h 43 L'audition sur les objections soulevées par le PGQ lors de l'interrogatoire de Mme Tremblay du 30 avril et des engagements demandés par la demanderesse par la lettre du 26 juin est fixée au 27 janvier 2026, pour une durée de 3 heures, dans une salle à déterminer.

9 h 44 Le Tribunal fixe au 13 janvier 2026 le délai pour le dépôt du tableau commun des objections conforme à l'article 52 des Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal.

Le PGQ s'engage à transmettre ses notes et autorités au plus tard le 13 janvier 2026 et la demanderesse s'engage à transmettre les siennes au plus tard le 20 janvier 2026.

9 h 47 Si le PGQ s'objecte au motif d'un privilège générique tel que le privilège relatif au litige ou au secret professionnel, il transmettra les documents au Tribunal sous pli cacheté au plus tard le 13 janvier 2026.

2. Protocole de l'instance et délai de mise en état

9 h 48 Le délai de mise en état expire le 4 mai 2026. La demanderesse demande au Tribunal de prolonger ce délai au 4 septembre 2026.

La demanderesse informera le PGQ au plus tard le 12 décembre 2025 si elle souhaite interroger un deuxième représentant de l'Établissement Leclerc.

9 h 52 S'il y a débat sur le droit d'interroger un deuxième représentant, ce débat sera tranché le 27 janvier 2026.

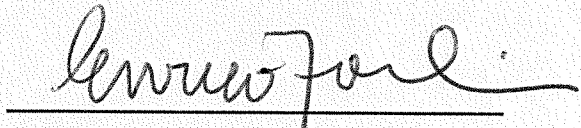
9 h 54 **Jugement sur la demande verbale pour prolonger le délai de mise en état**

Vu les nombreuses étapes que les parties doivent accomplir selon le protocole de l'instance signé les 4 et 7 février 2025 et qu'elles ne peuvent accomplir d'ici le 4 mai 2026;

Vu que la demande verbale est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PROLONGE au 4 septembre 2026 le délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement.


ENRICO FORLINI, J.C.S.**3. Acte d'intervention volontaire de Santé Québec et de la SQI (# 38)**

9 h 58 Le Tribunal signe le projet de jugement soumis par la demanderesse autorisant l'intervention des tiers intervenants Santé Québec et la SQI.

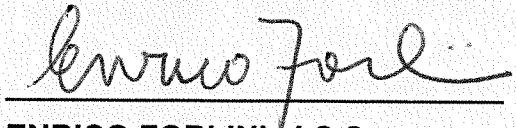
4. Demande précisée à la suite du jugement du 15 avril 2025

10 h 00 **Vu** le jugement du 15 avril 2025 ordonnant à la demanderesse de fournir des précisions;

Vu que la demanderesse n'a pas déposé de demande précisée considérant que ces précisions sont alléguées à la demande introductive modifiée du 7 octobre 2025;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DISPENSE la demanderesse de déposer une demande introductive d'instance précisée.


ENRICO FORLINI, J.C.S.**5. Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance**

10 h 02 La demanderesse verse au dossier de la Cour une demande introductive d'instance modifiée datée du 7 octobre 2025.

Le PGQ ne s'oppose pas aux modifications qui apparaissent à la demande introductive d'instance modifiée.

10 h 03 Le Tribunal signe le jugement soumis par la partie demanderesse autorisant les modifications à la demande introductive d'instance.

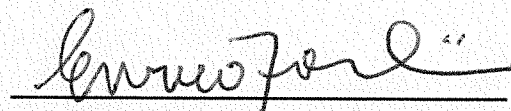
6. Demande pour interroger *ad futuram memoriam* (# 40)

10 h 05 La demanderesse demande au Tribunal de reporter sa demande pour interroger *ad futuram memoriam sine die*.

S'il y a débat quant à cette demande, il aura lieu le 27 janvier 2026.

LE TRIBUNAL :

REPORTE la demande pour interroger *ad futuram memoriam sine die*.



ENRICO FORLINI, J.C.S.

7. Demande du défendeur pour permission d'interroger des membres du Groupe (contesté) (# 30)

10 h 11 Représentations de Me Hodder.

11 h 01 **Suspension.**

11 h 17 **Reprise.**

11 h 18 Représentations de Me Dufour.

12 h 15 Réplique de Me Hodder.

12 h 25 Le Tribunal met la demande du défendeur pour permission d'interroger des membres du Groupe en délibéré.

8. Demande verbale de la demanderesse pour trancher une objection reliée aux documents qu'elle doit communiquer au défendeur à la suite du jugement du 15 avril 2025 lui ordonnant de fournir des précisions et de communiquer des documents (non cotée)

12 h 30 Représentations de Me Poissant-Lespérance. La demanderesse s'objecte à la communication des documents P-41 : privilège relatif au litige.

12 h 30 Production des pièces :

Pièce P-40 : Mise en demeure du 30 avril 2019

Pièce P-41 : En liasse, lettres en réponse aux demandes de communication de documents visant les paragraphes 99 et 153 de la demande introductive d'instance

12 h 34 Représentations de Me Germanos.

12 h 49 Réplique de Me Poissant-Lespérance.

Ordonnance de procéder ex parte et par huis clos

12 h 52 **Vu** les enseignements de la Cour suprême dans *Société d'énergie Foster Wheeler c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.* (2004 CSC 18, par. 47);

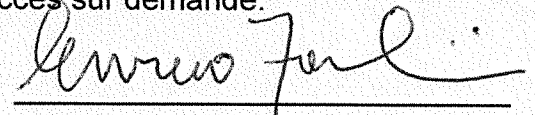
Vu l'arrêt *Checkbook inc. c. 9202-0247 Québec inc.* (2025 QCCA 908) où la Cour d'appel écrit :

En outre, un juge devrait prendre connaissance des documents demandés afin de déterminer en partant si des renseignements privilégiés sont en jeu. Au besoin, cet examen a lieu *ex parte* et *in camera*. Pour ce faire, les documents ou renseignements prétendument visés par le secret professionnel pourraient être soumis au juge sous scellés afin qu'il détermine si, de prime abord, les documents ou renseignements sont effectivement visés par le secret. ...

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PROCÈDE *ex parte* et à huis clos à l'étude des documents visés par le privilège relatif au litige;

ORDONNE une restriction à l'enregistrement numérique des débats afin que seules les personnes autorisées par la Cour puissent y avoir accès sur demande.



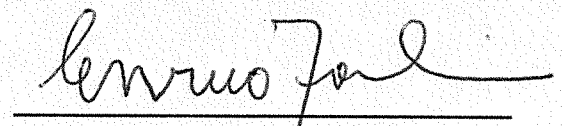
ENRICO FORLINI, J.C.S.

12 h 53 Les avocats du PGQ quittent la salle.

12 h 53 **Vu** l'article 12 *C.p.c.*, le Tribunal ordonne que la pièce P-41 soit conservée sous pli cacheté et personne, sauf les personnes autorisées, n'y ait accès sans la permission du tribunal ou d'un juge.

12 h 55 Représentations de Me Poissant-Lespérance.

13 h 06 Le Tribunal prend la demande verbale de la demanderesse pour trancher une objection reliée aux documents qu'elle doit communiquer au défendeur à la suite du jugement du 15 avril 2025 lui ordonnant de fournir des précisions et de communiquer des documents en délibéré.



ENRICO FORLINI, J.C.S.

13 h 07 Fin de l'audience.



Yasmine D'Meza